

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 11630-2018 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 10830-2014 RÉGISSANT
L'ACCÈS, L'UTILISATION ET LE BON ORDRE DE LA
PLAGE MUNICIPALE**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 4 septembre 2018 à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Monsieur Jean Perron

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Pierre Hallé, conseiller, district n° 1
Jim O'Brien, conseiller, district n° 2
Michael Tuppert, conseiller, district n° 3
Hélène Thibault, conseillère, district n° 4
Emmanuelle Roy, conseillère, district n° 5
Marcel Gaumont, conseiller, district n° 6

Formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jean Perron,

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement numéro 10830-2014 régissant l'accès, l'utilisation et le bon ordre de la plage municipale pour tenir compte de la nouvelle *Loi fédérale sur le cannabis*;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 7 août 2018;

ATTENDU QU'il y a eu dépôt du présent règlement lors de la séance ordinaire du 7 août 2018;

ATTENDU qu'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jim O'Brien

APPUYÉ par le conseiller Michael Tuppert

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le Règlement numéro 11630-2018 modifiant le Règlement numéro 10830-2014 régissant l'accès, l'utilisation et le bon ordre de la plage municipale.

QU'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 - INTRODUCTION

ARTICLE 1 L'article 11 intitulé « Prohibition » est modifié en ajoutant le point suivant :

n) de consommer ou d'être sous l'effet de la drogue, incluant le cannabis.

ARTICLE 2 Le titre du point 2.6 se lit dorénavant « Aires de fumage du tabac ».

ARTICLE 3 Le titre de l'article 22 est maintenant « Aires de fumage du tabac » et son contenu est remplacé par le suivant :

Zone aménagée en pavé uni se trouvant au bas de chacune des quatre rues où il est permis de fumer du tabac, incluant le vapotage. Cette zone est identifiée par une affiche. La consommation de drogue, incluant le cannabis, y est interdite.

ARTICLE 4 L'article 32 est modifié afin d'y ajouter le paragraphe suivant :

Le conseil municipal autorise généralement tous les agents de la paix, les constables spéciaux, le directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement, l'inspecteur en urbanisme et environnement, le greffier ou son représentant, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 5 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 4^e jour de septembre 2018.

Jean Perron, maire

Jacques Arsenault, greffier